

INASTI

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. 02.546.42.11
www.rsvz-inasti.fgov.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

INDEPENDANT COMPLEMENTAIRE



.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

ETRE INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE

MARS 2009

TABLE DES MATIERES	PAGE
I. Qu'est ce qu'un indépendant à titre complémentaire ?	2
II. Personnes admises comme complémentaires par extension	3
III. Existe-t-il des limites à votre activité complémentaire ?	3
IV. Dispositions du statut social réservées aux indépendants à titre complémentaire	4
V. Comment sont calculées les cotisations ?	4
VI. Quels sont vos droits sociaux en tant qu'indépendant à titre complémentaire ?	5
VII. Que se passera-t-il si vous abandonnez rapidement votre activité complémentaire ?	5
VIII. Quelles sont les démarches administratives ordinaires à accomplir ?	6
IX. Obligations comptables	6
X. Obligations fiscales	7
XI. Obligations en tant qu'employeur	7
XII. Annexes	7
1. Caisses et institutions publiques	7
2. Cotisations pour l'année 2009	11

Alors que vous exercez déjà une autre activité professionnelle, vous pouvez entrevoir l'idée d'entreprendre simultanément une activité d'indépendant.

Les raisons en sont aussi nombreuses que variées :

- insuffisance de vos revenus professionnels
- routine, insatisfaction
- menaces de licenciement
- pratique d'un hobby qui se transforme en activité professionnelle lucrative
- étape avant de devenir indépendant à titre principal

I. QU'EST CE QU'UN INDÉPENDANT À TITRE COMPLÉMENTAIRE ?

Vous êtes indépendant à titre complémentaire si votre activité indépendante est exercée en parallèle :

- avec une activité salariée exercée à mi-temps au moins

Exemple : un employé de bureau qui exerce une activité de comptable indépendant l'après-midi, un ouvrier qui exerce une activité indépendante de coiffeur

- ou avec une activité s'étendant sur 8 mois ou 200 jours au moins qui relève d'un autre régime de pensions que celui des travailleurs salariés, établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la SNCB

Exemple : un fonctionnaire qui tient une friterie

- ou avec des prestations dans l'enseignement correspondant à 6/10 au moins de l'horaire prévu pour l'attribution du traitement complet

Vous serez toujours indépendant à titre complémentaire, même si votre activité principale cesse, dans les cas suivants :

- soit vous préservez vos droits à une pension de retraite ou d'invalidité
- soit vous bénéficiez, en remplacement de votre salaire, d'une prestation dans le cadre de la sécurité sociale dont le montant est au moins égal à celui de la pension minimum d'un indépendant isolé

Techniquement, il ne faut plus parler d'activité indépendante à titre complémentaire lorsque vous êtes pensionné. Vous serez dans ce cas, soumis au régime particulier de cotisations sociales pour pensionnés.

Attention

- Une activité non indépendante que vous exercez à titre principal à l'étranger peut donner à une activité indépendante exercée en Belgique un caractère complémentaire.
- Si vous exercez, pour votre employeur, une activité complémentaire indépendante de nature semblable à votre activité principale salariée, ce dernier doit verser dans le régime des travailleurs salariés les charges sociales relatives à l'activité complémentaire. Pour cette activité, vous n'êtes donc pas tenu de verser des cotisations dans le régime des travailleurs indépendants mais vous pourriez l'être pour une autre activité.

Exemple : Vous êtes employé au service comptable d'une entreprise et vous fournissez par ailleurs des prestations comptables pour votre employeur en tant que comptable indépendant.

II. PERSONNES ADMISES COMME COMPLÉMENTAIRES PAR EXTENSION

Certains indépendants à titre principal dont les revenus professionnels sont peu élevés peuvent être autorisés, s'ils en font la demande, à cotiser comme des travailleurs indépendants à titre complémentaire (application de "l'article 37"). Pour cela, outre la condition relative aux revenus (voir annexe p. 13), il faut que des droits à des prestations de sécurité sociale au moins équivalentes à celles du régime des travailleurs indépendants leur soient garantis. C'est le cas notamment pour les personnes mariées, les veufs ou les veuves.

Les étudiants (âgés de moins de 25 ans) ainsi que les personnes exerçant certaines fonctions politiques peuvent également être assimilés à des indépendants à titre complémentaire. Les revenus constituent ici aussi un critère pertinent.

III. EXISTE-T-IL DES LIMITES À VOTRE ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE ?

L'activité complémentaire n'implique pas de limite de temps consacré à cette activité ni de limite de revenus.

Toutefois, des revenus élevés tirés de votre activité peuvent avoir des répercussions dans d'autres domaines.

Exemples :

- Si vous êtes enseignant, les règles de cumul vont jouer.
- Si vous êtes chômeur et que vous exercez à titre accessoire une activité, vous ne pourrez, en vertu de la réglementation sur l'activité autorisée des chômeurs, bénéficier des allocations de chômage que sous certaines conditions.
Pour de plus amples informations, nous vous conseillons de contacter l'ONEm (voir adresses en annexe)
Sachez cependant que vous pourrez poursuivre votre activité complémentaire si vous avez déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle vous avez été occupé comme travailleur salarié et ce durant au moins les 3 mois précédant la demande d'allocations. En cas de cumul autorisé, une réduction de l'allocation de chômage peut s'appliquer.

IV. DISPOSITIONS DU STATUT SOCIAL RÉSERVÉES AUX INDÉPENDANTS À TITRE COMPLÉMENTAIRE

En tant qu'indépendant à titre complémentaire, vous avez les mêmes obligations sociales que les indépendants à titre principal :

- vous affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales
- payer les cotisations
- vous affilier à une mutuelle (pour autant que votre affiliation ne résulte de votre activité principale)

Pour pouvoir bénéficier de ce régime de cotisations, il vous faudra fournir à la caisse d'assurances à laquelle vous vous affilierez la preuve de votre autre activité (salarié - fonctionnaire).

Exemple : attestation de l'employeur qui vous a engagé sous contrat

V. COMMENT SONT CALCULÉES LES COTISATIONS ?

Elles sont normalement calculées sur base des "revenus de référence", c'est-à-dire les revenus professionnels nets (réévalués) de travailleur indépendant de la 3e année civile qui précède celle pour laquelle les cotisations sont dues.

Exemple : les cotisations de 2009 sont calculées sur la base des revenus adaptés de 2006.

En cas de début d'activité, ces revenus de référence n'existent pas. Vous paierez donc des cotisations forfaitaires provisoires, qui seront régularisées par la suite en fonction de vos revenus. Si vous pensez recueillir des revenus professionnels élevés, vous pouvez demander à payer des cotisations provisoires plus élevées.

En dessous d'un certain seuil de revenu les indépendants à titre complémentaire ne sont pas redevables de cotisations.

Pour les montants et pourcentages, voir annexe.

VI. QUELS SONT VOS DROITS SOCIAUX EN TANT QU'INDÉPENDANT À TITRE COMPLÉMENTAIRE ?

Bien que vous soyez indépendant et que vous cotisiez, vous continuez à bénéficier des avantages sociaux que vous procure l'autre régime social auquel vous êtes assujéti du fait de votre activité ou statut principal (salarié, fonctionnaire).

Les cotisations versées servent, en fait, à contribuer à l'équilibre du régime des indépendants et, quand elles atteindront le montant des cotisations de l'indépendant à titre principal en raison du niveau des revenus, elles pourront vous donner éventuellement certains droits.

VII. QUE SE PASSERA-T-IL SI VOUS ABANDONNEZ RAPIDEMENT VOTRE ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE ?

Si vous abandonnez rapidement votre activité complémentaire, l'INASTI peut autoriser la caisse à rembourser partiellement ou totalement les cotisations versées.

Ce sera le cas si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- l'activité complémentaire vous rapporte un revenu limité
- vous cessez votre activité dans la première année (moins de 4 trimestres d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants)
- vous en faites la demande à l'INASTI

VIII. QUELLES SONT LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ORDINAIRES À ACCOMPLIR ?

Les mêmes que celles de tout indépendant à titre principal.

1) Affiliation à une caisse d'assurances sociales

Vous devez vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans les 90 jours du début de l'activité. Si vous négligez de le faire volontairement, vous recevrez une mise en demeure qui vous laisse 30 jours pour choisir une caisse, faute de quoi vous êtes affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI.

Après avoir été inscrit pendant 4 ans sans interruption, vous pouvez en principe changer de caisse d'assurances sociales.

2) Autres formalités

Depuis 2003, vous pouvez vous adresser au "Guichet d'entreprises" pour toutes vos formalités administratives; ceci est l'une des conséquences de la simplification administrative. Si ce guichet estime la demande recevable, il attribue par exemple un numéro de registre de commerce et se charge de l'inscription dans la banque de données des entreprises. Chaque entreprise y est identifiée par un numéro qui lui appartient. Il n'y aura plus de distinction entre TVA, ONSS, registre de commerce ...

Pour les formalités autres que l'affiliation à une caisse d'assurances sociales, consultez les SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (site Internet : <http://mineco.fgov.be>).

IX. OBLIGATIONS COMPTABLES

Vous aurez celles de tout indépendant, en fonction de l'importance de votre chiffre d'affaires et de la forme juridique choisie pour exercer votre activité. C'est ainsi que la comptabilité imposée aux sociétés est soumise à des règles plus strictes. Par contre, celle qui s'applique aux détaillants et aux petites entreprises peut être simplifiée. Des informations peuvent être obtenues auprès du SPF Economie (tél. 02 506 62 05 – e-mail : info.eco@mineco.fgov.be).

X. OBLIGATIONS FISCALES

En matière de TVA

Si vous êtes assujetti à la TVA vous serez tenu de compléter régulièrement vos déclarations de TVA et payer la TVA due. Toutefois, si le chiffre d'affaire annuel prévu pour votre activité complémentaire ne dépasse pas un certain plafond, vous pouvez demander à bénéficier du régime de franchise. Vous serez alors dispensé de payer la TVA mais également privé du droit à déduction. Vous devrez toutefois être immatriculé à la TVA et rentrer une déclaration annuelle.

Ce régime n'est pas autorisé pour les agriculteurs.

En matière d'impôt

Les revenus de vos 2 activités seront cumulées, ce qui pourra donner lieu éventuellement à des hausses de taux d'impôt lorsque certains plafonds de revenus seront dépassés.

Comme tout indépendant, vous serez tenu de faire les versements anticipés trimestriels en fonction des revenus qu'aura procurés l'activité complémentaire. Ces versements anticipés sont vivement conseillés si vous voulez éviter les majorations d'impôt mais leur absence ne donne pas lieu à majoration si vous êtes âgé de moins de 35 ans et si vous le précisez dans votre déclaration à condition que ce soit la première installation comme travailleur indépendant.

XI. OBLIGATIONS EN TANT QU'EMPLOYEUR

Si vous êtes travailleur indépendant à titre complémentaire, vous pouvez engager un travailleur mais vous serez soumis à des formalités particulières. Renseignez-vous auprès de l'office national de sécurité sociale (ONSS).

XII. ANNEXES

1. Caisses et institutions publiques

1. *Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*

- GROUPE S - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1060 BRUXELLES, avenue Poincaré, 78
Tél. : 02 555 15 20 – Fax : 02 555 15 45 – E-mail : infocas@groupes.be

- XERIUS - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1210 BRUXELLES, rue Royale 284
Tél. : 02 609 62 20 – Fax : 02 609 62 40 – E-mail : info@xerius.be
- CNAsti - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1000 BRUXELLES, rue de Spa 8
Tél. : 02 238 04 11 – Fax : 02 230 87 58 – E-mail : info@cnaсти.be
- PARTENA - Assurances sociales pour Indépendants
1000 BRUXELLES, boulevard Anspach 1 (Tour Philips)
Tél. : 02 549 73 00 – Fax : 02 223 73 79 – E-mail : mkt.asti@start.partena.be
- ACERTA - Caisse d'assurances sociales
2610 WILRIJK, Sneeuwbeslaan 20
Tél. : 03 829 23 10 – Fax : 03 829 23 86 – E-mail : contact.svf@acerta.be
- ARENBERG - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
2000 ANVERS, Arenbergstraat 24
Tél. : 03 221 02 11 – Fax : 03 221 02 56 – E-mail :
sociaalverzekeringsfonds@arenberggroup.be
- SECUREX INTEGRITY - Caisse libre d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
1140 BRUXELLES, rue de Genève 4
Tél. : 02 729 92 11 – Fax : 02 705 27 00 – E-mail : Integrity@securex.be
- ATTENTIA - Caisse d'assurances sociales asbl
8200 BRUGES (SAINT-ANDRE), Torhoutsesteenweg 384
Tél. : 050 40 65 65 – Fax : 050 40 65 99 – E-mail : info.svas@attentia.be
- INTERSOCIALE - Caisse d'Assurances sociales pour Professions indépendantes
1120 BRUXELLES, avenue des Croix de Guerre 94
Tél. : 02 247 00 70 – Fax : 02 247 00 99 – E-mail : info@intersociale.be
- MULTIPEN - Caisse d'Assurances sociales pour l'Agriculture, les Classes moyennes et les Professions libérales
2800 MALINES, Zeutestraat 2B
Tél. : 015 45 12 60 – Fax : 015 45 12 68 – E-mail : info@multipen.be
- HDP - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1210 BRUXELLES, rue Botanique 67-75
Tél. : 02 289 68 01 – Fax : 02 289 68 49 – E-mail : infocas@hdp.be
- L'ENTRAIDE - Caisse libre d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
1140 BRUXELLES, rue Colonel Bourg 113
Tél. : 02 743 05 10 – Fax : 02 734 04 79 – E-mail : clasti@entraidegroupe.be
- UCM - Caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes
5100 NAMUR (WIERDE), chaussée de Marche 637 (Nationale 4)
Adresse postale : B.P. 38, 5100 NAMUR (JAMBES)
Tél. : 081 32 06 11 – Fax : 081 30 74 09 - E-mail : cas@ucm.be

- Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs 6
Tél. : 02 546 45 21 – Fax : 02 513 04 13 – E-mail : mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be
Les services de la Caisse nationale sont décentralisés et assurés dans chaque bureau régional de l'INASTI

2. *Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)*

Administration centrale

1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs 6

02 546 42 11

Fax 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ANVERS
2000 ANVERS, Oudaan 8-10
03 224 46 11
Fax 03 224 46 99
- BRUXELLES-CAPITALE
1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 77
02 546 42 11
Fax 02 513 02 95
- HAINAUT
7000 MONS, rue de la Halle 1
065 37 54 11
Fax 065 37 54 99
- LIMBOURG
3500 HASSELT, Leopoldplein 16/5 – 3de verd.
011 85 48 11
Fax 011 85 48 99
- LIEGE
4000 LIEGE, rue des Guillemins 113
04 241 50 11
Fax 04 241 50 99
- LUXEMBOURG
6800 LIBRAMONT, rue Jarlicyn 5
061 29 52 11
Fax 061 29 52 99
- MALMEDY
4960 MALMEDY, place du Châtelet 6
080 79 41 11
Fax 080 79 41 49
- NAMUR
5000 NAMUR, rue Godefroid 35
081 42 51 11
Fax 081 42 51 99
- FLANDRE ORIENTALE
9000 GAND, Koningin Fabiolalaan 116
09 379 49 11
Fax 09 379 49 99
- BRABANT FLAMAND
3000 LOUVAIN, Vaartstraat 54
016 31 47 11
Fax 016 31 47 99

- BRABANT WALLON 010 68 55 11
1300 WAVRE, place des Carmes 12 Fax 010 68 55 99
(bte 108-110)
- FLANDRE OCCIDENTALE 050 30 53 11
8200 BRUGES (SAINT-ANDRE), Abdijbekepark 2 Fax 050 30 53 99

3. *Service Public Fédéral de la sécurité sociale*

Direction générale Indépendants

et

Commission des dispenses de cotisations ⁽¹⁾
Centre Administratif Botanique – Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 1
1000 Bruxelles

Tél. 02 528 60 11

4. *Autres institutions publiques*

- Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles
Tél. 02 277 51 11
- Office National de l'Emploi
Administration centrale
Boulevard de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 515 41 11
- Service Public Fédéral Finances
Boulevard du Roi Albert II, 33 - 1030 Bruxelles
Tél. 02 336 21 11
- Office national de Sécurité sociale
Place Victor Horta 11 - 1060 Bruxelles
Tél. 02 509 31 11

⁽¹⁾ Les travailleurs indépendants à titre complémentaire ne peuvent pas demander la dispense des cotisations.

2. Cotisations pour l'année 2009

Année de référence 2006 – Coefficient de réévaluation : 1,0929874

Remarque :

Pour la régularisation de la période de début d'activité, le pourcentage de 22 % est ramené :

- 20,50 % pour 1^{ère} année
- 21 % pour 2^{ème} année
- 21,50 % pour 3^{ème} année

I. Travailleurs indépendants en activité principale

	EUR
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
jusqu'au dernier trimestre de la première année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement	606,00
pour les 4 trimestres suivants	620,78
pour les 4 trimestres suivants	635,56
B. Cotisations définitives	
22 % sur la partie du revenu professionnel de référence n'excédant pas 51.059,94 EUR et sur un revenu minimum de 11.824,39 EUR	
14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence qui dépasse 51.059,94 EUR sans excéder 75.246,19 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum :	
- 1 ^{ère} année	606,00
- 2 ^{ème} année	620,78
- 3 ^{ème} année	635,56
- a partir de la 4 ^{ème} année civile complète	650,34
Cotisation trimestrielle maximum	3.664,49

II. *Travailleurs indépendants en activité complémentaire*

	EUR
A. Cotisation trimestrielle provisoire	
- 1 ^{ère} année	67,05
- 2 ^{ème} année	68,68
- 3 ^{ème} année	70,32
B. Cotisations définitives	
1) pour un revenu professionnel de référence inférieur à 1.308,18 EUR	0
2) pour un revenu professionnel de référence à partir de 1.308,18 EUR :	
- 22 % sur la partie du revenu professionnel de référence n'excédant pas 51.059,94 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence qui dépasse 51.059,94 EUR sans excéder 75.246,19 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum :	
- 1 ^{ère} année	67,05
- 2 ^{ème} année	68,68
- 3 ^{ème} année	70,32
- a partir de la 4 ^{ème} année civile complète	71,95
Cotisation trimestrielle maximum	3.664,49

III. **Personnes admises en activité complémentaire par extension**

pour un revenu professionnel de référence inférieur à 1.308,18 EUR	0
pour un revenu professionnel de référence à partir de 1.308,18 EUR sans excéder 6.194,10 EUR : - 22 % sur la partie du revenu professionnel de référence Cotisation trimestrielle minimum : - 1 ^{ère} année - 2 ^{ème} année - 3 ^{ème} année - a partir de la 4 ^{ème} année civile complète Cotisation trimestrielle maximum	67,05 68,68 70,32 71,95 340,68
pour un revenu professionnel de référence supérieur à 6.194,10 EUR : <i>voir I., (B)</i>	

Editeur responsable :

Ludo PAEME
Administrateur général

Institut national d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs 6
1000 BRUXELLES

Téléphone : 02 546 42 11

Fax : 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be
Site Web : www.rsvz-inasti.fgov.be

D/2002/1683/7

Rédaction finale: mars 2009
Edition 2009 (2ème mise à jour)